



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 551/2020/DREAL/UD88 du 15 Sept. 2020
mettant en demeure Monsieur SIMARI Salvatore
de régulariser la situation administrative de son installation
d'extraction de matériaux
située sur la commune de Mortagne (88600)
et suspendant son activité d'extraction**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 25 août 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par lettre recommandée en date du 25 août 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à M. Salvatore SIMARI ;
- Considérant que l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux est visée par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et par conséquent soumise à autorisation préfectorale ;
- Considérant les dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;
- Considérant qu'il a été constaté le 16 juillet 2020, que M. SIMARI SALVATORE domicilié au 22 bout du dessous 88600 Mortagne, a réalisé, sur la parcelle n° 69 section C du cadastre de la commune de Mortagne au lieu dit « Les champs du vieux moulin », des opérations d'extraction de matériaux classables en tant qu'exploitation de carrière ;
- Considérant que l'exploitation de la carrière sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir la destruction de la faune et de la flore ainsi que, potentiellement, la modification de la circulation souterraine des eaux, et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts ;
- Considérant que les observations émises par M. SIMARI Salvatore par courrier en date du 1er septembre 2020 ne sont pas de nature à remettre en question les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - M. SIMARI Salvatore, domicilié au 22 bout du dessous 88600 Mortagne est mis en demeure de régulariser l'activité d'extraction de matériaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mortagne au lieu dit « les champs du vieux moulin » sur la parcelle cadastrée C69.

Pour cela, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, M. SIMARI Salvatore fera connaître à Monsieur le Préfet des Vosges sa décision de déposer ou non une demande d'autorisation environnementale établi conformément aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du code de l'environnement.

Dans le cas où M. SIMARI Salvatore souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière, une demande d'autorisation environnementale établi conformément aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du code de l'environnement sera déposée auprès du guichet unique des Vosges **sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Dans le cas où M. SIMARI Salvatore renonce à régulariser sa situation en déposant le dossier susmentionné, il devra procéder **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** à la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification définira les conditions de remise en état du site et de mise en sécurité.

Article 2 - L'exploitation est suspendue jusqu'à la délivrance d'une éventuelle autorisation environnementale, aucune extraction ne devra donc être réalisée sur le site.

Article 3 - Faute, à M. SIMARI Salvatore de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er et 2 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Salvatore SIMARI et dont copie sera adressée pour information au maire de Mortagne. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 15 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.